6.10

Autres décisions

AUTRES DÉCISIONS 6.10

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des courtiers en épargne collective inscrits au Québec

(Voir section 3.8.1)

DÉCISION N° 2010-PDG-0136

CMC Markets UK Plc

Vu la décision nº 2009-PDG-0064 du 16 juin 2009 par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a accordé, à certaines conditions, une dispense de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi ») à CMC Markets UK Plc (la « société ») pour la création ou la mise en marché de dérivés de gré à gré, à savoir des contrats sur différence visés par la Loi (les « dérivés offerts »), et qui sont offerts au public;

Vu l'expiration de la dispense initiale le 16 juin 2010, la société a déposé une demande le 20 mai 2010 auprès de l'Autorité visant l'obtention d'une dispense de l'obligation d'agrément prévue à l'article 82 de la Loi substantiellement similaire à la dispense initiale obtenue:

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la Loi;

Vu le premier alinéa de l'article 70 de la Loi qui prévoit l'obligation pour le courtier qui effectue des opérations sur dérivés pour le compte d'un client de lui remettre, avant la première opération, le document sur les risques prévu par règlement:

Vu l'article 35.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, selon lequel l'Autorité peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu les déclarations suivantes faites par la société :

- 1. La société est constituée sous le régime des lois de l'Angleterre et du pays de Galles et possède un établissement principal situé à Londres (Royaume-Uni);
- 2. La société est soumise à la surveillance de la Financial Services Authority (la « FSA ») du Royaume-Uni et y est présentement inscrite à titre de firme BIPRU 730k;
- 3. La société, à sa connaissance, ne fait l'objet d'aucune enquête ni de sanction de nature administrative ou judiciaire;
- 4. La société offre et met en marché les dérivés offerts par l'entremise d'une société du même groupe, CMC Markets Canada Inc. (la « société liée »), un courtier en placement

- inscrit auprès de l'Autorité et un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);
- 5. Les dérivés offerts sont des dérivés qui permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'un élément sous-jacent sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de l'élément sous-jacent;
- 6. La société dispose des ressources financières et humaines nécessaires à la poursuite de ses activités et au respect de ses engagements;
- 7. La société a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de ses dirigeants et ses administrateurs et le « Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels » prévu à l'annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, complété par tout dirigeant ou tout administrateur au sens de la Loi;
- 8. La société a fourni à l'Autorité les informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés offerts, notamment en décrivant :
 - les caractéristiques de ceux-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à a) la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
 - b) le risque lié à ceux-ci;
 - le mode de négociation incluant l'information sur l'utilisation de la plate-forme c) électronique, les caractéristiques de celle-ci à l'égard des mesures d'urgence, du support technique à la clientèle et de la procédure de surveillance et de prévention d'abus, de fraude ou manipulation du marché;
 - d) les mesures nécessaires prises pour assurer la sécurité et la fiabilité des opérations et des activités;
 - les exigences de marge incluant leur gestion, leur méthode de calcul et les e) conséquences d'un non respect de celles-ci; les frais afférents à leur négociation incluant les frais d'utilisation du système, les frais financiers et la rémunération de la société:
- 9. La société offre et met en marché les dérivés offerts par l'entremise de la société liée et d'un système électronique de négociation connu sous le nom de « MarketMaker ™ » (le « système de négociation électronique »);
- 10. La société liée prend les moyens requis pour identifier et évaluer adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture du compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert:
- La société liée remet aux clients le document d'information sur les risques conformément 11. à l'article 70 de la Loi et au Règlement sur les instruments dérivés (le « Règlement »);
- 12. La société souhaite continuer à offrir et mettre en marché les dérivés offerts auprès de clients qui ne sont pas des contreparties qualifiées au sens de la Loi, sans être tenue d'être agréée aux termes du premier alinéa de l'article 82 de la Loi, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation concernant le processus d'agrément d'une personne et d'autorisation d'un dérivé prévus à l'article 82 de la Loi;

Vu la recommandation du directeur du Centre d'excellence en dérivés;

En conséquence :

L'Autorité prolonge à compter du 16 juin 2010 la dispense accordée à la société de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création ou la mise en marché des dérivés offerts aux conditions suivantes :

- L'activité sur les dérivés offerts se fait par l'entremise du système de négociation 1. électronique de la société ou d'une personne inscrite pour le compte de la société liée;
- 2. La société, la société liée et les personnes inscrites pour le compte de la société liée exercent cette activité en conformité avec les règles de l'OCRCVM, les obligations prévues au chapitre II du Titre III de la Loi, au Règlement et à tout autre règlement pouvant leur être applicable en matière de dérivés;
- 3. La société informe par écrit l'Autorité dès que possible de tout changement important la concernant, à savoir, une modification dans ses activités, son exploitation ou sa situation financière, dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit considérée importante par une contrepartie à un dérivé offert ou par l'Autorité;
- 4. La société informe par écrit l'Autorité dès que possible lorsqu'un tribunal, un organisme d'autoréglementation ou tout autre autorité ou organisme de réglementation prend une procédure ou rend une décision de nature disciplinaire à l'encontre de la société, la société liée ou une personne inscrite pour leur compte eu égard à l'exercice d'activités relatives aux dérivés offerts;
- 5. La société transmet à l'Autorité au plus tard 90 jours suivant la fin de son exercice financier les états financiers annuels vérifiés de CMC Markets Plc et un état du nombre de contrats conclus au Québec pour tout dérivé offert au public au cours du dernier exercice.

La dispense cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes :

- la date de l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 21° ou du paragraphe 22° de l'article 175 de la Loi;
- le 16 juin 2011.

La présente décision remplace la décision n° 2009-PDG-0064.

Fait le 1^{er} septembre 2010.

Jean St-Gelais Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0137

Interactive Courtage Canada inc.

Vu la décision n° 2009-PDG-0027 du 12 mars 2009 par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a accordé, à certaines conditions, une dispense de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi ») à Interactive Courtage Canada inc. (la « société ») pour la création ou la mise en marché de dérivés de gré à gré sur devises visés par la Loi (les « dérivés offerts »), et qui sont offerts au public;

Vu la demande déposée auprès de l'Autorité le 16 avril 2010 visant l'obtention d'une dispense de l'obligation d'agrément prévue à l'article 82 de la Loi substantiellement similaire à la dispense initiale obtenue:

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la Loi;

Vu le premier alinéa de l'article 70 de la Loi qui prévoit l'obligation pour le courtier qui effect ue des opérations sur dérivés pour le compte d'un client de lui remettre, avant la première opération, le document sur les risques prévu par règlement:

Vu les déclarations suivantes faites par la société :

- 1. La société est inscrite à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés auprès de l'Autorité:
- 2. La société est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et est surveillée par celui-ci;
- 3. La société, à sa connaissance, ne fait l'objet d'aucune enquête ni de sanction de nature administrative ou judiciaire;
- 4. Les dérivés offerts sont des dérivés qui permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'une devise sous-jacente sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de la devise sous-jacente;
- 5. La société dispose des ressources financières et humaines nécessaires à la poursuite de ses activités et au respect de ses engagements;
- 6. La société a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de ses dirigeants et ses administrateurs et le formulaire intitulé « Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée » prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, complété par tout dirigeant ou tout administrateur au sens de la Loi;
- 7. La société a fourni à l'Autorité les informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés offerts, notamment en décrivant :
 - a) leurs caractéristiques eu égard au règlement, à la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix:
 - b) leur risque;
 - le mode de négociation incluant l'information sur l'utilisation de la plate-forme c) électronique, les caractéristiques de celle-ci à l'égard des mesures d'urgence, du support technique à la clientèle et de la procédure de surveillance et de prévention d'abus, de fraude ou manipulation du marché:

- d) les mesures nécessaires prises pour assurer la sécurité et la fiabilité des opérations et des activités;
- les exigences de marge incluant leur gestion, leur méthode de calcul et les e) conséquences d'un non respect de celles-ci: les frais afférents à leur négociation incluant les frais d'utilisation du système, les frais financiers et la rémunération de la société:
- 8. La société offre et met en marché les dérivés offerts par l'entremise d'un système électronique de négociation (le « système de négociation électronique ») ou d'une personne inscrite pour son compte;
- 9. La société prend les moyens requis pour identifier et évaluer adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture du compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert:
- 10. La société remet aux clients le document d'information sur les risques conformément à l'article 70 de la Loi et au Règlement sur les instruments dérivés (le « Règlement »);
- La société souhaite offrir et mettre en marché les dérivés offerts auprès de clients qui ne 11. sont pas des contreparties qualifiées au sens de la Loi, sans être tenue d'être agréée aux termes du premier alinéa de l'article 82 de la Loi, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation concernant le processus d'agrément d'une personne et d'autorisation d'un dérivé prévus à l'article 82 de la Loi;

Vu la recommandation du directeur du Centre d'excellence en dérivés;

En conséquence :

L'Autorité dispense la société de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création ou la mise en marché des dérivés offerts aux conditions suivantes :

- L'activité sur les dérivés offerts se fait par l'entremise du système de négociation 1. électronique de la société ou par une personne inscrite pour son compte;
- 2. La société et les personnes inscrites pour son compte exercent cette activité en conformité avec les règles de l'OCRCVM, les obligations prévues au chapitre II du Titre III de la Loi, au Règlement et à tout autre règlement pouvant leur être applicable en matière de dérivés:
- 3. La société informe par écrit l'Autorité dès que possible de tout changement important la concernant, à savoir, une modification dans ses activités, son exploitation ou sa situation financière, dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit considérée importante par une contrepartie à un dérivé offert ou par l'Autorité;
- La société informe par écrit l'Autorité dès que possible lorsqu'un tribunal, un organisme 4. d'autoréglementation ou tout autre autorité ou organisme de réglementation prend une procédure ou rend une décision de nature disciplinaire à l'encontre de la société ou une personne inscrite pour son compte eu égard à l'exercice d'activités relatives aux dérivés offerts:
- 5. La société transmet à l'Autorité au plus tard 90 jours suivant la fin de son exercice financier le document intitulé « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » établi par l'OCRCVM et un état du nombre de dérivés conclus au Québec pour tout dérivé offert au public au cours du dernier exercice.

La dispense prend effet à compter du 16 avril 2010. Elle cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes:

- la date de l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 21° ou du paragraphe 22° de l'article 175 de la Loi;
- le 16 avril 2011.

Fait le 1^{er} septembre 2010.

Jean St-Gelais Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0138

MF Global Canada Cie

Vu la demande déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 février 2009, ainsi que les informations additionnelles déposées le 15 décembre 2009 par MF Global Canada Cie (la « société ») afin d'obtenir une dispense de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi »), pour la création ou la mise en marché de dérivés de gré à gré, à savoir des contrats sur devises et des contrats sur différence visés par la Loi (collectivement, les « dérivés offerts »), et qui sont offerts au public;

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la Loi;

Vu le premier alinéa de l'article 70 de la Loi qui prévoit l'obligation pour le courtier qui effectue des opérations sur dérivés pour le compte d'un client de lui remettre, avant la première opération, le document sur les risques prévu par règlement;

Vu les déclarations suivantes faites par la société :

- 1. La société est inscrite à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés auprès de l'Autorité:
- 2. La société est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et est surveillée par celui-ci;
- En date du 1er septembre 2010, la société, à sa connaissance, ne fait l'objet d'aucune 3. enquête ni de sanction de nature administrative ou judiciaire:
- 4. Les dérivés offerts sont des dérivés qui permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'un élément sous-jacent sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de l'élément sous-jacent;
- La société dispose des ressources financières et humaines nécessaires à la poursuite de 5. ses activités et au respect de ses engagements;

- 6. La société a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de ses dirigeants et ses administrateurs et le formulaire intitulé « Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée » prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, complété par tout dirigeant ou tout administrateur au sens de la Loi:
- 7. La société a fourni à l'Autorité les informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés offerts, notamment en décrivant :
 - les caractéristiques de ceux-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à a) la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
 - le risque lié à ceux-ci; b)
 - le mode de négociation incluant l'information sur l'utilisation de la plate-forme c) électronique, les caractéristiques de celle-ci à l'égard des mesures d'urgence, du support technique à la clientèle et de la procédure de surveillance et de prévention d'abus, de fraude ou manipulation du marché;
 - d) les mesures nécessaires prises pour assurer la sécurité et la fiabilité des opérations et des activités;
 - e) les exigences de marge incluant leur gestion, leur méthode de calcul et les conséquences d'un non respect de celles-ci; les frais afférents à leur négociation incluant les frais d'utilisation du système, les frais financiers et la rémunération de la société:
- 8. La société offre et met en marché les dérivés offerts par l'entremise d'un système électronique de négociation (le « système de négociation électronique ») ou d'une personne inscrite pour son compte;
- 9. La société prend les moyens requis pour identifier et évaluer adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture du compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert:
- 10. La société remet aux clients le document d'information sur les risques conformément à l'article 70 de la Loi et au Règlement sur les instruments dérivés (le « Règlement »);
- 11. La société souhaite offrir et mettre en marché les dérivés offerts auprès de clients qui ne sont pas des contreparties qualifiées au sens de la Loi, sans être tenue d'être agréée aux termes du premier alinéa de l'article 82 de la Loi, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation concernant le processus d'agrément d'une personne et d'autorisation d'un dérivé prévus à l'article 82 de la Loi;

Vu la recommandation du directeur du Centre d'excellence en dérivés;

En conséquence :

L'Autorité dispense la société de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création ou la mise en marché des dérivés offerts aux conditions suivantes :

L'activité sur les dérivés offerts se fait par l'entremise du système de négociation 1. électronique de la société ou par une personne inscrite pour son compte;

- La société et les personnes inscrites pour son compte exercent cette activité en conformité avec les règles de l'OCRCVM, les obligations prévues au chapitre II du Titre III de la Loi, au Règlement et à tout autre règlement pouvant leur être applicable en matière de dérivés;
- 3. La société informe par écrit l'Autorité dès que possible de tout changement important la concernant, à savoir, une modification dans ses activités, son exploitation ou sa situation financière, dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit considérée importante par une contrepartie à un dérivé offert ou par l'Autorité;
- 4. La société informe par écrit l'Autorité dès que possible lorsqu'un tribunal, un organisme d'autoréglementation ou tout autre autorité ou organisme de réglementation prend une procédure ou rend une décision de nature disciplinaire à l'encontre de la société ou une personne inscrite pour son compte eu égard à l'exercice d'activités relatives aux dérivés offerts:
- 5. La société transmet à l'Autorité au plus tard 90 jours suivant la fin de son exercice financier le document intitulé « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » établi par l'OCRCVM et un état du nombre de contrats conclus au Québec pour tout dérivé offert au public au cours du dernier exercice.

La dispense cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes :

- la date de l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 21° ou du paragraphe 22° de l'article 175 de la Loi;
- le 1^{er} septembre 2011.

Fait le 1^{er} septembre 2010.

Jean St-Gelais Président-directeur général